



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
Mail : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT
Société Beauce Compost à Berchères-Saint-Germain
Installation de compostage
(ICPE n° 12142)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Centre-Val de Loire, la Directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles dite « Directive Nitrates » et le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Berchères-Saint-Germain ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU le récépissé de déclaration n° 2013-016 du 17 mai 2013 ;

VU la demande présentée en date du 25 février 2022 et complétée le 13 avril 2022 par la société Beauce Compost dont le siège social est 4 rue de l'Étang - 28300 Fresnay-le-Gilmert pour l'enregistrement d'une installation de compostage (rubrique n° 2780-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Berchères-Saint-Germain ;

VU le plan d'épandage des lixiviats et composts non conformes annexé à la demande, situé les communes de Berchères-Saint-Germain, Challet et Fresnay-le-Gilmert ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant prolongation de délai d'instruction au 13 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 23 mai et le 21 juin 2022 ;

VU la demande de consultation des conseils municipaux des communes concernées ;

VU les avis émis par les conseils municipaux de Berchères-Saint-Germain et Challet ;

VU l'avis de propriété du terrain par le demandeur ;

VU l'avis du maire de Berchères-Saint-Germain compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 22 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 3 octobre 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet par mel du 5 octobre 2022 ;

VU la notification au pétitionnaire de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement par courrier du 13 octobre 2022 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 octobre 2022 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales liées à la commodité du voisinage nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement en particulier la nécessaire prise en considération des nuisances olfactives éventuelles (réalisation d'une étude de dispersion des odeurs), des nuisances éventuelles liées au trafic (meilleure régulation des trafics de poids lourds et engins, mise en place d'un plan de circulation préférentiel) ainsi que la création d'une commission intercommunale de concertation et d'évaluation du fonctionnement de l'installation de compostage ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT le plan d'épandage fourni dans le dossier de demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT les objectifs poursuivis par le SDAGE Seine Normandie ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Beauce Compost représentée par M. Adrien BONNET dont le siège social est situé 4 rue de l'Étang – 28300 Fresnay-le-Gilmert, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 février 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Berchères-Saint-Germain (28300), parcelles n°27 et 29, section YA lieu-dit « Les Monjois ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Seuil du critère | Volume |
|----------|---|--|------------------|----------------------|
| 2780-2 | Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 | Installation de compostage de matières végétales brute et de MIATE | 75 t/j | 45,20 t/j en moyenne |

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les intrants proviennent du département d'Eure et Loir et des régions limitrophes.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Coordonnées Lambert RGF 93 | | Lieu-dit | Parcelles cadastrales (section et numéro) |
|-------------------------|----------------------------|---------|-------------|---|
| | X | Y | | |
| Berchères-Saint-Germain | 585562 | 6828451 | Les Monjois | section YA parcelles 27 et 29 |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement sur la plate-forme existante.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 février 2022 et complétée le 13 avril 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2780-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles des articles, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512 - 7) du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2780-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la commodité du voisinage, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.3 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. « NUISANCES OLFACTIVES »

Au plus tard 11 mois après la signature du présent arrêté préfectoral, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa de l'article 53 dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoe/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Au plus tard 12 mois après la signature du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'étude accompagnée le cas échéant des mesures techniques et opérationnelles visant à réduire les odeurs perçues par les riverains, incluant un échéancier de réalisation. Les mesures sont mises en place selon l'échéancier transmis.

ARTICLE 2.1.2. « NUISANCES LIÉES AU TRAFIC »

L'exploitant met en place un plan de circulation définissant les circuits préférentiels et notamment l'évitement du village de Berchères-Saint-Germain.

Ce plan est transmis à l'ensemble des entreprises susceptibles d'envoyer des poids lourds sur le site (clients, fournisseurs...) et est accompagné d'une notice invitant ces entreprises à le respecter. Le plan de circulation et la notice devront être affichés sur site.

L'exploitant tient un registre journalier des camions entrant et sortant du site avec les éléments suivants :

- itinéraire emprunté ou prévu,
- horaire d'arrivée ou de départ du site,
- la nature du chargement (MIATE, matières végétales, compost...).

L'exploitant tient ce registre et le plan de circulation à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.3. « COMMISSION INTERCOMMUNALE DE CONCERTATION ET D'ÉVALUATION DU FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME DE COMPOSTAGE »

L'exploitant crée et réunit une commission intercommunale de concertation et d'évaluation du fonctionnement de l'installation de compostage dans l'année suivant le début de l'exploitation.

L'exploitant réunit cette commission au moins une fois par an et convie à y participer a minima les maires des communes situées dans un rayon d'un kilomètre, les maires des communes concernées par le plan d'épandage et les associations de riverains préalablement déclarées intéressées auprès de la mairie de Berchères-Saint-Germain ou auprès de l'exploitant.

L'exploitant met notamment à l'ordre du jour de la réunion les éléments suivants :

- tonnage traité (par type et par département), tonnage de compost produit ;
- trafic lié à l'activité du site au cours de l'année écoulée et prévisions ;
- résultats du suivi de l'impact environnemental de l'installation et de l'épandage ;
- récapitulatif des mesures prises pour limiter l'impact du site en matière de risques et nuisances.

Le compte-rendu de cette réunion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, qui est informée de la programmation de la réunion au moins 30 jours avant sa tenue.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie de la commune de Berchères-Saint-Germain, commune d'implantation du projet. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et peut y être consultée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de la commune de Berchères-Saint-Germain. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3) L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Challet et Fresnay-le-Gilmert, ayant été consultées en application de l'article R 181-38 ;
- 4) L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir, pendant une durée minimale de quatre mois

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif d'Orléans situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté – place de la République – 28019 CHARTRES Cedex ou hiérarchique adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia – 92055 La Défense CEDEX, dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Maires de Berchères-Saint-Germain, Challet et Fresnay-le-Gilmert et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 10 novembre 2022

Le Préfet.



Françoise SOULIMAN

